

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ABITIBI

RÈGLEMENT NO 166 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 109 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 109 relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Abitibi est en vigueur depuis le 28 octobre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC d'Abitibi peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

CONSIDÉRANT QUE le SADR a été modifié par les règlements 118, 146, 155 et 156.

CONSIDÉRANT QUE la ville d'Amos a déposé le 18 mars 2019 la résolution no 2019-103 demandant à la MRC d'Abitibi de modifier le SADR afin de modifier la limite du périmètre urbain afin d'inclure un espace pour de la haute densité résidentielle et pour l'implantation d'un immeuble à logements sociaux.

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du document " Demande de modification du périmètre urbain, Analyse et constats", préparé par le service d'urbanisme de la Ville d'Amos et daté du 1^{er} mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Marc-de-Figuery a déposé le 4 mars 2019 la résolution # 2019-03-35 demandant à la MRC d'Abitibi de modifier l'affectation forestière d'un secteur de la municipalité afin d'autoriser un usage industriel;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi doit apporter quelques corrections au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* notamment sur les abris sommaires et dans la section affectation industrielle;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi souhaite modifier la largeur maximale des maisons mobiles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu un avis défavorable pour une partie du projet de règlement de la part du ministre des Affaires municipales et de l'habitation.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de scinder le projet de règlement 162 afin d'adopter distinctivement deux règlements qui concordent avec les orientations gouvernementales.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique;

CONSIDÉRANT QU'un document sur la nature des modifications accompagne ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil déclare avoir pris connaissance du règlement et renonce à la lecture séance tenante

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Éric Comeau, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Raymond Doré et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement no 166 modifiant le règlement no.109 Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi modifiant le périmètre urbain de la Ville d'Amos et autres changements mineurs soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

- D'adopter le « règlement no 166 modifiant le règlement no.109 Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi modifiant le périmètre urbain de la Ville d'Amos et autres changements mineurs;
- D'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement révisé;
- De statuer par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de "Règlement no 166 modifiant le règlement no.109 Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi modifiant le périmètre urbain de la Ville d'Amos et autres changements mineurs".

ARTICLE 3

Le règlement 166 a pour but de modifier de Règlement 109 « Schéma d'aménagement et de développement révisé »

ARTICLE 4

La carte 4, intitulée "Périmètre urbain – Amos" qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi* est remplacé par la carte 4 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5

L'article 3.6 du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par le retrait de la dernière phrase du paragraphe « Usages et développement autorisés » ainsi que par le retrait des deux derniers paragraphes précédents la section « Usages et développement ».

ARTICLE 6

L'article 3.10 du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par le retrait de « abri sommaire pour la chasse et la pêche » de la liste des usages autorisés.

ARTICLE 7

La carte des grandes affectations du territoire qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi* est remplacée par la carte "Carte des grandes affectations du territoire" de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 8

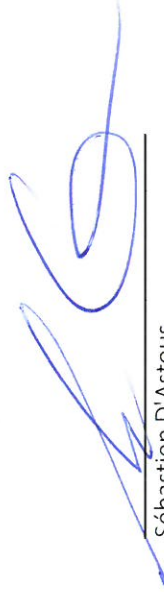
Dans l'article 9.1.5 « Terminologie » du document complémentaire, la largeur maximale autorisée pour une maison mobile est portée à 5 mètres.

ARTICLE 9

Les annexes suivantes font parties intégrante du présent règlement:

- Annexes 1 et 2;
- Document justificatif;
- Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités;
- Rapport de consultation du projet de règlement no. 162.

ADOPTÉ À AMOS, CE 27^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2019

A blue ink signature, appearing to read 'S. D'Astous', written over a horizontal line.

Sébastien D'Astous,
Préfet.

A blue ink signature, appearing to read 'J. Couillard', written over a horizontal line.

Josée Couillard,
Directrice générale